

# B. LA BELGIQUE ET LE DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

## LA PARTICIPATION BELGE A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (1961-1963)

par

Jean-Maurice DEHOUSSE,

Aspirant au Fonds National Belge de la Recherche Scientifique

De 1961 à 1963, la Conférence internationale du Travail, organe délibératif de l'O.I.T., a tenu, conformément à l'article 3, par. 1 de la Constitution de cette dernière, trois sessions ordinaires, respectivement la 45<sup>e</sup>, la 46<sup>e</sup> et la 47<sup>e</sup>, toutes trois à Genève.

### 1. LES DELEGATIONS BELGES

#### A. Membres gouvernementaux

La délégation gouvernementale belge comprenait 16 membres en 1961, 16 membres en 1962, 14 membres en 1963.

Les deux sièges de délégués gouvernementaux ont été occupés, les trois fois, par M. Léon Servais, ministre de l'Emploi et du Travail, et par M. Léon-Eli Troclet, sénateur. En 1962, M. Edmond Leburton, ministre de la Prévoyance sociale, a accompagné les délégués belges au titre de « ministre assistant à la Conférence ».

Le nombre des conseillers techniques a varié de 14 (en 1961) à 13 (en 1962) puis à 12 (en 1963). Trois de ces conseillers techniques ont été, chaque année, dotés de pouvoir de suppléance : en 1961, MM. Pêtre, Deconinck et De Paepe; en 1962 et 1963, MM. Deconinck, De Paepe et Schyns. Tous quatre étaient membres de la Chambre des Représentants.

Les conseillers techniques non politiques se répartissent, selon leur appartenance, de la manière suivante :

	1961	1962	1963
Total des conseillers techniques . . . . .	11	10	9
Ministère de l'Emploi et du Travail . . . . .	4	6	6

Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique . . . . .	3	— <sup>1</sup>	—
Représentation de la Belgique auprès de l'Office européen des Nations Unies à Genève . . . . .	2	2	2
Ministère de la Prévoyance sociale . . . . .	1	— <sup>2</sup>	1
Ministère de la Santé publique et de la Famille . . . . .	1	—	—
Appartenance non précisée . . . . .	—	2 <sup>1</sup>	—

La technique de composition de la délégation gouvernementale, telle qu'elle se dégage des paragraphes précédents, appelle trois remarques.

Il est frappant, tout d'abord, qu'aucun fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères<sup>3</sup> ne participe aux travaux de la Conférence. On touche ici du doigt, pourrait-on dire, la disparition de l'ancien monopole de ce Ministère en matière de représentation à l'étranger. Ce faisant, la Belgique s'écarte de la pratique d'Etats comme la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Les Pays-Bas, par contre, pratiquent la même exclusion.

Autre absence remarquée : celle des femmes. La non-représentation chronique d'une fraction importante de la population active de Belgique s'affirme comme un paradoxe particulièrement criant dans le cadre d'une institution spécialisée des Nations Unies vouée à la défense et à l'amélioration de la « justice sociale ».

Par contre, on notera comme une caractéristique positive la stabilité relative de la délégation gouvernementale, 7 de ses membres ayant participé aux trois sessions, et 7 autres à deux d'entre elles.

### B. *Membres employeurs*

Les délégations belges ont compris 5 membres employeurs en 1961, en 1962 et en 1963.

En 1961 et en 1962, le siège de délégué employeur a été occupé par M. A.P. Van Lint, directeur général honoraire de la F.I.B.; en 1963, ce siège a été confié à M. A. Verschuere, directeur du Service des questions sociales de la F.I.B.

Le nombre des conseillers techniques n'a donc pas varié (4 conseillers techniques employeurs).

<sup>1</sup>En 1962 ont participé aux travaux de la Conférence deux conseillers techniques dont l'appartenance n'était pas précisée : MM. L. Watillon, directeur général honoraire, et A. Gobert. En 1961, M. A. Gobert figurait également dans la délégation belge, au titre d'« attaché au Service du travail du Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ».

<sup>2</sup> En 1962, M. le ministre Leburton assistait à la Conférence.

<sup>3</sup> Le seul contact qui peut s'effectuer par le truchement du représentant belge auprès de l'Office européen des Nations Unies ne nous paraît pas de nature à assurer une cohésion véritable de la participation de la Belgique aux travaux des différentes institutions internationales.

Deux d'entre eux, MM. Verschueren et De Bruyn, ont assisté aux trois conférences. En 1962, M. Verschueren s'est vu confier des pouvoirs de suppléance.

Il semble donc bien que l'on puisse distinguer, parmi les conseillers techniques employeurs, des conseillers dotés d'une certaine permanence (tels M. De Bruyn, secrétaire général de la Fédération des entreprises non industrielles de Belgique) et des conseillers « passagers », dont le mandat ne dépasse pas un an. L'appartenance de ces derniers paraît variable : Confédération nationale de la construction, Société générale de Belgique, F.I.B., Brufina, Association des industriels de Belgique.

### C. *Les membres travailleurs*

Les délégations belges ont compris également 5 membres travailleurs en 1961, en 1962 et en 1963.

Le siège de délégué travailleur a été occupé alternativement par MM. N. De Bock, secrétaire national de la F.G.T.B. (en 1961 et 1963), et P.A. Cool, président de la C.S.C. (en 1962). M. Cool, tant en 1961 qu'en 1963, faisait partie de la délégation belge en tant que premier conseiller technique travailleur.

Le groupe travailleur n'a pas recouru à la suppléance.

Les autres conseillers techniques, au nombre de trois, ont varié d'année en année.

Il semble que deux de ces postes annuels soient octroyés systématiquement à des membres de celle des deux organisations syndicales les plus représentatives qui ne détient pas le siège principal. Ainsi, on relève deux syndicalistes C.S.C. et un seul F.G.T.B. en 1961 (mandat de M. De Bock); deux syndicalistes C.S.C. et un seul F.G.T.B. en 1962 (mandat de M. Cool); à nouveau deux syndicalistes C.S.C. et un seul F.G.T.B. en 1963 (mandat de M. De Bock).

L'appartenance de ces conseillers « passagers » paraît, elle aussi, variable : Centrale générale F.G.T.B., Centrale chrétienne du bois et du bâtiment, Centrale chrétienne des métallurgistes, F.G.T.B. et C.S.C. proprement dites, Centrale générale des employés C.S.C., Syndicat des employés, techniciens et cadres administratifs.

## 2. PARTICIPATION BELGE AUX TRAVAUX DES COMMISSIONS

Les délégués et conseillers belges ont participé aux travaux de 11 Commissions en 1961 et 1962, de 8 Commissions en 1963. M. Cool, membre travailleur de la Commission de l'application des conventions et recommandations, en a été le vice-président pendant les trois années considérées. M. Uytendhoef, conseiller technique gouvernemental, a été en 1963 le rapporteur de la Commission de l'Hygiène dans le commerce et les bureaux.

La répartition du travail de commission entre les participants semble varier de groupe à groupe. Il paraît rare qu'un délégué gouvernemental fasse partie d'une commission : on ne relève, en trois ans, que le seul exemple de la participation de M. Troclet, en 1962, aux travaux de la Commission de la cessation de la relation de travail. Les sièges de commission sont répartis parmi les conseillers techniques et les délégués suppléants sans qu'une règle bien définie puisse être dégagée. La suppléance joue inégalement selon les années (un seul cas en 1963, trois en 1962).

Chez les employeurs, le délégué en titre paraît monopoliser de droit les sièges de commission. Ce fut le cas pour M. Van Lint (4 sièges sur 4 en 1961 et 1962, 5 sièges adjoints en 1962) et par M. Verschueren (4 sièges et 1 siège adjoint en 1963). Ce dernier, délégué suppléant en 1962, ne figurait qu'à un seul poste de siège adjoint. C'est dire que la suppléance joue très largement parmi les conseillers techniques.

Enfin, le groupe travailleur, au contraire, semble systématiquement répartir les sièges de commission entre ses membres (3 sur 5 en 1961, 5 sur 5 en 1962), 4 sur 5 en 1963). Par contre, ce groupe n'a pas recouru, pendant ces trois années, à la suppléance.

### 3. PRESENCE ET INDICES DE FREQUENCE DES SUPPLÉANCES AUX SEANCES DE LA C.I.T.

La C.I.T. a tenu 35 séances en juin 1961, 36 en juin 1962, 27 en juin 1963. Pour la session de 1961, voici comment se présentaient les présences :

groupe gouvernemental	: 60 sur 70 soit 85,7 %
groupe employeur	: 34 sur 35 soit 97,1 %
groupe travailleur	: 21 sur 35 soit 60 %

Pour la même année, les indices de suppléance atteignaient :

26 sur 30 soit 86,7 %	pour M. le Ministre Servais
17 sur 30 soit 56,7 %	pour M. Léon-Eli Troclet
0 sur 34 soit 0 %	pour M. Van Lint
15 sur 21 soit 71,4 %	pour M. De Bock

La liste des délégués présents aux séances n'a plus été publiée dans les comptes rendus de 1962 et 1963; le calcul des indices n'a donc pu être effectué pour ces années.

### 4. VOTES PAR APPEL NOMINAL

11 votes par appel nominal furent enregistrés en 1961; 8 en 1962; 5 en 1963.

#### a) Admission de nouveaux membres

Lors de la 45<sup>e</sup> session, la Conférence se prononça sur l'admission de trois nouveaux membres. Dans les trois cas, les délégués belges furent unanimes dans l'approbation :

- admission du Koweït (proposition admise par 295 voix contre 0 et 0 abstention);
- admission de la Sierra Léone (proposition admise par 308 voix contre 0 et 0 abstention);
- admission de la Mauritanie (proposition admise par 236 voix contre 25 et 72 abstentions).

b) *Adoption du budget de l'O.I.T. et de la répartition des dépenses entre les Etats membres*

Lors de chacune des trois sessions, les délégués belges furent unanimes à approuver les budgets de l'Organisation :

- budget du 44<sup>e</sup> exercice financier (1962) : approuvé par 260 voix contre 0 + 38 abstentions;
- budget du 45<sup>e</sup> exercice financier (1963) : approuvé par 280 voix contre 0 + 40 abstentions;
- budget du 46<sup>e</sup> exercice financier (1964) : approuvé par 184 voix contre 0 + 8 abstentions.

c) *Recommandations de la Conférence internationale*

La Conférence se prononça sur 3 recommandations en 1961 et en 1962, sur 2 recommandations en 1963.

Dans six cas, l'unanimité réunit à nouveau les délégués belges (vote favorable) :

- 45<sup>e</sup> session : — recommandation concernant le logement des travailleurs (adoptée par 270 voix contre 0 et 0 abstention);
- 46<sup>e</sup> session : — recommandation concernant la réduction de la durée de travail (adoptée par 225 voix contre 22 et 46 abstentions);
  - recommandation concernant la formation professionnelle (adoptée par 320 voix contre 0 + 1 abstention);
  - recommandation concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (*rejetée* par 154 voix contre 3 et 98 abstentions : quorum non atteint);
- 47<sup>e</sup> session : — recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (adoptée par 196 voix contre 14 et 10 abstentions);
  - recommandation concernant la protection des machines (adoptée par 204 voix contre 0 + 1 abstention).

L'unanimité des Belges ne fut rompue que deux fois, les deux occasions dans le cadre de la 45<sup>e</sup> session et à propos de la recommandation concernant la réduction de la durée du travail. Tout d'abord, dans un premier vote sur le

paragraphe 4 du projet de recommandation, alors que les deux délégués gouvernementaux et le délégué travailleur se prononçaient pour le texte, le délégué employeur (M. Van Lint) rejoignit la majorité des délégués employeurs dans un vote négatif. La raison de ce vote semble être l'affirmation, dans le paragraphe incriminé, de la volonté de voir réduire la durée normale du travail « en vue d'atteindre la semaine de quarante heures, sans aucune diminution du salaire des travailleurs au moment où se produit une réduction de la durée du travail ». (Le paragraphe fut adopté par 154 voix contre 56 et 35 abstentions.)

Ensuite, sur le vote de l'ensemble du projet de recommandation, les deux délégués gouvernementaux et le délégué travailleur émisent des votes affirmatifs, tandis que le même délégué employeur, pourtant présent à la séance, ne vota ni pour ni contre et ne s'abstint pas, contribuant ainsi à faire rejeter le projet (par 159 voix contre 7 et 98 abstentions.: quorum non atteint).

Lors de la session suivante, cependant, la mention litigieuse ayant été reportée au préambule de la recommandation (recommandation n° 116), le texte en fut adopté, comme on l'a vu, et la délégation belge retrouva son unanimité.

#### d) *Conventions internationales du Travail*

De 1961 à 1963, la C.I.T. adopta quatre nouvelles conventions. Dans les quatre cas, les délégués belges exprimèrent des votes favorables.

1961 : — Convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'O.I.T. en ses 32 premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du B.I.T. (convention adoptée par 300 voix contre 0 et 0 abstention);

1962 : — Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale (convention adoptée par 294 voix contre 0 et 15 abstentions);

— Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale (convention adoptée par 259 voix contre 1 et 50 abstentions);

1963 : — Convention concernant la protection des machines (adoptée par 201 voix contre 0 + 1 abstention).

On notera cependant qu'un seul des délégués gouvernementaux prit part au vote relatif à cette Convention.

#### e) *Actes divers*

1) *Résolution sur les congés payés.* — Le 29 juin 1961, la Conférence a adopté (par 164 voix contre 0 et 28 abstentions) une résolution invitant le Conseil d'administration à examiner l'opportunité de placer la question de la

révision de la convention concernant les congés annuels payés (1936) à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence.

Les délégués gouvernementaux et le délégué travailleur ont voté cette résolution, le délégué employeur s'abstenant.

2) *Résolution concernant l'activité de l'O.I.T. pour contribuer à la liquidation des conséquences du colonialisme dans le domaine des conditions de travail et du niveau de vie des travailleurs.*

Le 29 juin 1961, la Conférence a rejeté, faute de quorum, cette résolution, par 143 voix pour, 0 contre, 45 abstentions. Seul le délégué travailleur (M. De Bock) a voté pour cette résolution; les deux délégués gouvernementaux et le délégué employeur s'abstenant.

3) *Proposition d'invalidation des pouvoirs du délégué des employeurs de Cuba.*

Le 28 juin 1962, la Conférence a rejeté cette proposition par 108 voix contre 81 et 47 abstentions. Seul M. le ministre Servais a pris part au vote, en émettant un vote négatif; les trois autres délégués n'ont pas exprimé leur opinion, et ne se sont pas abstenus.

f) *Actes concernant la participation de la République Sud-Africaine aux travaux de l'O.I.T.*

Le problème de la participation de la République Sud-Africaine aux travaux de l'Organisation internationale du Travail a été porté par deux fois devant la Conférence.

Lors de la 45<sup>e</sup> session, celle-ci a adopté (par 163 voix contre 0 et 89 abstentions) une résolution demandant le retrait de la République Sud-Africaine, en raison de la politique d'*apartheid* que pratique le gouvernement de la République. Cette résolution a été acquise malgré l'abstention des deux délégués gouvernementaux belges et celle du délégué employeur. Seul le délégué travailleur (M. De Bock) a exprimé un vote affirmatif.

Lors de la 47<sup>e</sup> session, la Conférence a refusé, en vertu de l'article 26, par. 7 du Règlement, d'admettre la délégation des travailleurs de la République Sud-Africaine. Le vote a été acquis par 135 voix contre 3 et 57 abstentions. Les délégués gouvernementaux belges et le délégué travailleur se sont prononcés contre l'admission de la délégation sud-africaine; le délégué employeur (M. Verschueren) s'est abstenu <sup>4</sup>.

<sup>4</sup> On sait, d'autre part, que la participation d'un délégué employeur aux débats de cette même session a provoqué la démission du président de la Conférence, M. Johnson, délégué gouvernemental du Nigéria, et la décision des 32 membres du groupe des Etats africains de s'abstenir de participer à la suite des travaux de la 47<sup>e</sup> session.

g) *Instrument de révision*

Le 22 juin 1962, la Conférence a adopté, par 309 voix contre 0 et 1 abstention, l'instrument visant à la révision de la Constitution de l'O.I.T. La délégation belge a émis un vote affirmatif unanime<sup>5</sup>. L'amendement en question consiste à augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration dans la mesure suivante :

	Nombre total des membres du C.A.	Membres gouverne- mentaux	Membres employeurs	Membres travailleurs
Composition avant l'amendement	40	20	10	10
Composition amendée	48	24	12	12

## 5. INTERVENTIONS BELGES A LA CONFERENCE

De 1961 à 1963, onze interventions des délégués belges ont marqué la participation de la Belgique aux travaux de la Conférence.

De celles-ci, nous n'avons retenu ici que celles qui ont trait au droit international classique ou au droit interne de l'O.I.T. Ainsi avons-nous omis délibérément deux interventions à la 46<sup>e</sup> session (1962) : celles de M. le ministre Servais et de M. Verschueren, délégué employeur, toutes deux relatives au problème des travailleurs âgés\*.

I. *Intervention de M. le ministre Servais dans la discussion du rapport du Directeur général. — Sociologie des relations du travail.*

Le 15 juin 1961, M. le ministre Servais a prononcé, devant la 45<sup>e</sup> session de la Conférence, un discours sur l'orientation générale des travaux de l'O.I.T. et la physionomie moderne des relations de travail.

A cet égard, le Ministre a notamment déclaré : « Je crois qu'un risque grave nous menace dans ce domaine. En effet, le danger n'est pas imaginaire que les relations humaines deviennent l'objet de techniques qui conditionneraient, par des mesures d'ordre socio-psychologique, l'homme considéré comme facteur de production dans son milieu de travail. C'est le contraire qu'il faut faire. Ce n'est pas l'homme qu'il faut adapter au travail, mais le travail qu'il importe d'adapter à l'homme; du point de vue de l'organisation, ce n'est pas le facteur humain qu'il faut conditionner, c'est concevoir et organiser les structures huma-

<sup>5</sup> Cf. *infra* la déclaration de M. Troclet à ce sujet.

\* De même, on se bornera à rappeler ici que, le 25 juin 1963, M. Uytendhoef, Conseiller technique gouvernemental, et rapporteur de la Commission de l'Hygiène dans le commerce et les bureaux, a présenté le rapport de cette Commission devant la Conférence.



nes de l'entreprise en fonction de la nature des travailleurs de toutes qualifications qui assurent son activité et son extension. A cet égard, il me paraît utile de rappeler les développements récents de la sociologie, qui est devenue une authentique science expérimentale dont les enseignements peuvent et doivent être utilisés dans la pratique ».

Après avoir décrit l'aspect moderne des relations sociales en Belgique, le Ministre a fait allusion aux groupes de pression et à l'action importante des courants idéologiques. Il a conclu en constatant que « l'inauguration de relations sociales franches et positives suppose, de la part des groupes, la conjonction de toute une série d'efforts — et d'efforts persévérants. La démocratie réelle, à laquelle nous faisons allusion au début de cet exposé, n'est pas mise en place une fois pour toutes : il faut sans cesse la créer, tenir compte de ce qui la conditionne. Il en va de même des relations de travail; si ces relations doivent favoriser la multiplication des hommes aptes à prendre des responsabilités économiques et sociales, elles ne seront possibles que grâce à une certaine qualité d'hommes ».

II. *Intervention de M. Denys, conseiller technique gouvernemental, dans la discussion du second rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations.*

Le 27 juin 1961, M. Denys annonçait la mise en application sans réserves de certaines conventions internationales du travail au territoire du Ruanda-Urundi : convention n° 29 sur le travail forcé, 1930; convention n° 11 sur le droit d'association (agriculture), 1921; convention n° 84 sur le droit d'association (territoires non métropolitains).

III. *Intervention de M. le sénateur Troclet, délégué gouvernemental, justifiant l'abstention de la délégation gouvernementale belge sur le vote au sujet des modifications du règlement.*

Le 13 juin 1962, la Conférence internationale du travail décidait (par 176 voix contre 49 et 7 abstentions) de modifier l'article 12 de son règlement de façon à ne plus accorder qu'à un seul des délégués gouvernementaux le droit d'intervenir dans la discussion du Rapport Général.

M. Léon-Eli Troclet est intervenu, après ce vote, pour justifier l'abstention de la délégation gouvernementale. Il a énuméré trois raisons à cette attitude :

« Premièrement, certes, nous avons connu des abus et, bien qu'il y ait en toutes choses des abus, j'admets qu'on cherche une solution. D'autre part, le nombre croissant d'Etats pose évidemment un problème.

Deuxièmement, en Belgique existent deux grands courants d'opinions. Tantôt l'un est représenté au Gouvernement, tantôt l'autre, mais aussi parfois les deux grands courants, comme à l'heure présente, sont représentés au Gouvernement. Je me flatte d'avoir, dès 1945, créé cette tradition, respectée depuis 18 ans, de désigner un délégué dans chacun des deux grands courants d'opinion belges,

permettant à ceux-ci d'être associés à l'œuvre internationale. On ne peut certainement pas dire que la formule belge soit anti-démocratique, d'autant moins que le délégué choisi dans l'opposition, lorsque c'est le cas, ne reçoit pas d'instructions de son gouvernement et statue en conscience.

Troisièmement, si l'on doit interpréter la Constitution d'après ces travaux préparatoires, je doute de la validité de la proposition, car, en 1919, on rejeta le système qui consistait à donner deux voix à un seul délégué gouvernemental. Je crois que les commentaires de cette décision permettraient de soulever au moins un certain nombre de doutes. C'est pourquoi le gouvernement belge aurait voulu d'autres solutions que celles qui sont proposées, et c'est pour ces trois raisons qu'il s'est abstenu ».

#### IV. *Intervention de M. Léon-Eli Troclet, délégué gouvernemental, sur l'amendement de l'article 7 de la Constitution (composition du Conseil d'administration).*

Le 18 juin 1962, M. Léon-Eli Troclet a pris la parole, non seulement au nom du gouvernement belge, mais également au nom des gouvernements des Pays-Bas et du Luxembourg, c'est-à-dire du groupe connu sous le nom de Benelux.

Il a notamment déclaré :

« Ces trois pays pensent... qu'il faut assurer une représentation équitable au sein du Conseil d'administration du B.I.T.

D'autre part, nous pensons aussi que la modification s'impose en raison même de l'esprit général de l'Organisation internationale du Travail, que, depuis, très longtemps, on a appelé « sa vocation à l'universalité ». C'est d'ailleurs pourquoi, déjà en 1951, le gouvernement belge avait proposé d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration, proposition qui, à cette époque, ne fut pas favorablement accueillie. Nous voyons donc avec satisfaction qu'à présent qu'un nombre beaucoup plus grand d'Etats ont accédé à l'indépendance et sont devenus Membres de l'Organisation, on constate, une deuxième fois depuis onze ans, qu'il est indispensable que le Conseil d'administration soit élargi pour assurer cette représentation équitable que je viens de mentionner. Pour les pays du Benelux, c'est une occasion de rendre hommage à ces nouveaux Etats qui ont accédé à l'indépendance et dont, nous l'avons enregistré avec une vive satisfaction, l'une des premières préoccupations a été de demander de devenir membres de l'Organisation internationale du Travail, ce qui est un hommage à l'Organisation elle-même, et nous nous en réjouissons.

Nous pensons que les grands groupes d'Etats et spécialement ceux d'Asie et ceux d'Afrique, doivent être représentés au sein du Conseil d'administration de façon normale et équitable. C'est pourquoi, au nom du même groupe d'Etats, le Père Stocman, qui représente, si j'ose dire, le groupe du Benelux au sein du Conseil d'administration, a eu de nombreuses conversations avec des représentants de ces différents groupes d'Etats, et nous sommes très heureux de constater qu'une espèce de « consensus général » semble se dessiner pour l'instant.

Nous estimons en tous cas — et nous le disons de façon claire —, que les quatre sièges attribués aux délégués gouvernementaux — les quatre sièges supplémentaires — doivent revenir à ces nouveaux Etats et non être répartis entre les anciens membres ou les anciens groupes représentés au Conseil d'administration. Certes, certains pourraient objecter qu'un Conseil d'administration de 48 membres est un petit Parlement; mais ceux qui connaissent son fonctionnement savent que presque tous les problèmes — je crois même pouvoir dire tous les problèmes —

sont répartis entre les Commissions internes de ce Conseil, de telle sorte qu'en réalité ils sont étudiés une première fois, sont dégrossis si j'ose ainsi m'exprimer en utilisant un terme un peu familier, et, en réalité, je ne crois pas que le nombre de quarante-huit membres soit excessif, eu égard aux nombreux Etats qui ont rejoint notre Organisation internationale du Travail.

Nous sommes donc très heureux d'apporter notre appui sans réserves à l'augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration, et spécialement des membres gouvernementaux. Nous exprimons notre espoir très vif que la ratification nécessaire se fera rapidement pour qu'une mise en application puisse suivre sans délai. En effet, nous estimons que cette réforme constituera un grand pas dans la voie de l'universalité réelle de l'Organisation internationale du Travail ».

V. *Intervention de M. P.A. Cool, délégué travailleur, sur le second rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations.*

Le 25 juin 1962, M. Cool est intervenu au nom du groupe des travailleurs, pour définir le rôle de la Commission de l'application des conventions et recommandations, et pour commenter certains points du rapport de cette Commission.

« Premièrement, la tâche de la commission demeure en substance ce qu'elle a toujours été : examiner en droit et, dans la mesure du possible, en fait, dans quelle mesure les Etats membres satisfont à leurs obligations au titre de la Constitution et des conventions et recommandations de l'O.I.T. Généralement, on accepte l'idée que cette tâche ne peut pas avoir un caractère politique ou syndical et que la Commission ne doit pas s'occuper des systèmes et des régimes divers existants dans les Etats membres. L'objet essentiel des délibérations de la Commission n'est pas seulement d'apprécier, mais surtout d'aider les gouvernements à remplir leurs engagements d'une façon aussi satisfaisante que possible. Pour accomplir ce travail, la Commission de la Conférence dispose de deux instruments : le rapport de la Commission des experts et les informations que les gouvernements des Etats membres fournissent au cours de la session de la Conférence.

On constate dans différents paragraphes de notre rapport que certains membres mettent en doute l'objectivité des experts. J'ai remarqué qu'on met en doute la Commission des experts chaque fois que son propre pays est en cause, et qu'on accepte facilement la compétence et l'objectivité des experts quand ils font des remarques en ce qui concerne d'autres pays.

Heureusement, la plus grande partie des membres de la commission, ainsi que du groupe des travailleurs, ont une grande confiance dans la compétence, l'objectivité et l'impartialité des experts. Et nous regrettons vivement qu'une minorité attaque systématiquement la Commission des experts ».

Quant au rapport de la Commission, M. Cool a déclaré :

« L'étude sur le travail forcé porte sur le travail forcé à des fins économiques, à des fins sociales et sur le travail forcé à des fins politiques.

C'est surtout le travail forcé à des fins économiques qui a été le plus discuté. Plusieurs gouvernements nous ont expliqué que leur système avait un caractère formateur et professionnel, faisant appel à des volontaires, et qu'il ne s'agissait donc pas de travail forcé. Si les études qui seront faites confirment ce point de vue, les travailleurs seront heureux de féliciter ces gouvernements. Mais les travailleurs ne peuvent pas être d'accord avec ce qu'a dit un membre employeur de la Commission (paragraphe 48) selon lequel le climat de certains pays ne peut pas agir

comme stimulant au travail et l'imposition d'une obligation au travail est nécessaire. Il a même ajouté qu'il considérait que c'est une erreur d'essayer d'appliquer à ces pays les normes internationales sur la durée du travail et le travail forcé. Là, nous ne sommes pas d'accord. Depuis de nombreuses années, les travailleurs ont lutté pour que les normes internationales soient appliquées dans tous les pays, sans tenir compte des conditions de climat. Depuis des années, ils ont lutté pour obtenir l'abolition complète du travail forcé, et si certains pays ont des problèmes, il faut qu'ils trouvent, il faut qu'on les aide à trouver, des solutions nouvelles, mais ces solutions ne doivent pas être du travail forcé.

L'étude porte aussi sur le travail forcé à des fins sociales, c'est-à-dire le travail forcé comme mesure de discipline du travail, du travail forcé comme sanction pour avoir participé à une grève et le travail forcé comme mesure de discrimination.

Nous espérons que tous les gouvernements qui sont mentionnés dans l'étude auront à cœur de supprimer ces formes de travail forcé, que les travailleurs ne sauraient accepter.

Enfin, l'étude porte aussi sur le travail forcé à des fins politiques qui, suivant la convention de 1957, doit être interdit sous toutes ses formes, y compris le travail pénitentiaire. Là encore, il faut espérer que l'étude des experts sera attentivement examinée et que l'on en tiendra compte pour modifier les législations.

A l'exception de l'employeur dont je parlais tout à l'heure, et sous réserve des explications qui ont été fournies par plusieurs gouvernements, je crois pouvoir dire que tout le monde est d'accord pour répéter ce qui avait été dit l'année dernière : l'objectif du développement est de former des citoyens; le résultat du travail forcé est de créer des esclaves. Cependant, la Commission a reconnu, et aussi le groupe des travailleurs, que des problèmes — notamment le problème de la jeunesse désœuvrée — se posent dans certains pays. C'est pourquoi elle a suggéré que l'on fasse de nouvelles recherches dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, c'est-à-dire dans le respect des normes internationales, et spécialement de celles qui traitent du travail forcé. Il faut que, sans tarder, ces recherches soient entreprises pour trouver des solutions adaptées aux besoins des pays qui désirent accélérer leur développement économique et social ».

#### VI. *Intervention de M. N. De Bock, délégué travailleur, sur le rapport du Directeur général.*

Le 11 juin 1963, M. N. De Bock, délégué travailleur, est intervenu dans le cadre de la discussion du Rapport général, et a commenté tout particulièrement le chapitre IV de ce rapport, chapitre intitulé : « Les syndicats et les relations de travail ».

M. De Bock a d'abord affirmé que « des syndicats puissants sont nécessaires pour engager un dialogue fructueux avec les groupes patronaux et l'État en vue de renforcer la société et son développement économique ». Il a ensuite déploré que « bien que l'O.I.T. ait institué une procédure pour réprimer autant que faire se peut toutes atteintes à la liberté syndicale, bien qu'elle attache une grande importance au rôle des organisations syndicales, elle n'a, jusqu'à ce jour, jamais défini de manière formelle ce qu'était ou devait être le rôle de telles organisations ». C'est ce rôle que M. De Bock a tenté de définir dans les termes suivants :

« Chacun sait... que tout mouvement syndical véritable repose sur un certain nombre de principes fondamentaux et poursuit certains objectifs, lesquels peuvent se résumer en un seul : défendre les intérêts des travailleurs quelle que soit la structure politique et économique du pays intéressé. Le rôle et la mission du mouvement syndical peuvent, d'ailleurs, se modifier non seulement suivant sa puissance même, mais aussi suivant le régime économique et politique. Il semble bien pourtant que, par définition, il soit appelé à rester en lutte avec le patronat. Sans doute cette lutte prend-elle aussi, suivant les pays, mais aussi suivant les circonstances, des formes souvent différentes. Il n'en reste pas moins que là où le mouvement syndical est vigoureux et combatif, celui-ci est le plus généralement en conflit avec son gouvernement. Nous sommes d'avis que, même dans les pays à économie collective et planifiée, les organisations syndicales soucieuses de défendre les intérêts des travailleurs ne pourraient non plus échapper à ces règles.

... Le mouvement syndical doit être libre : c'est dans la lutte même et par la lutte qu'il se développera. C'est ainsi qu'il a grandi dans les pays industrialisés, et l'expérience a montré que c'est aussi de cette manière qu'il a pu s'établir sur des bases solides et durables ».

M. De Bock s'est alors penché sur un problème différent : celui de la formation qui pourrait être utilement fournie par l'O.I.T. aux militants syndicaux.

« Sans vouloir nier la technicité croissante des problèmes qui se discutent aujourd'hui, nous pensons, cependant, qu'un excès de technicité pourrait également nuire aux militants eux-mêmes, en même temps qu'il serait préjudiciable à l'organisation syndicale tout entière. Sans doute certains doivent-ils être à même, au sein d'une organisation, de discuter de problèmes tels que la production ou la programmation économique, en disposant pour cela de tous les éléments qui leur sont indispensables. Encore faut-il veiller à ne pas attacher une importance exagérée aux aspects de certains problèmes discutés. Le risque apparaît grand, en effet, de voir subordonner toute nouvelle réalisation sociale à certaines exigences économiques ou techniques. N'oublions jamais que les réalisations sociales ne sont pas nécessairement le résultat de situations économiques exceptionnelles, mais rappelons-nous que, fort souvent déjà, dans le passé, elles ont marqué le point de départ de nouveaux progrès techniques et l'amorce d'une nouvelle phase d'expansion économique.

La place du militant est, avant toute autre chose, auprès des travailleurs : le mouvement syndical ne doit pas devenir un mouvement de dirigeants; s'il veut vivre, il doit monter de la masse ».

Enfin, M. De Bock a attiré l'attention de la Conférence sur le fait que peu de pays bénéficient d'une réelle liberté syndicale, fait que le nombre de plaintes introduites auprès de l'O.I.T. attestent aujourd'hui encore.

« Il faut reconnaître cependant objectivement que, grâce à la procédure des allégations, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du B.I.T. a pu prendre déjà par le passé des mesures nombreuses qui ont permis de sauver maintes vies humaines, de libérer certains détenus, d'autoriser l'émigration de certains autres et de leur famille. Certaines législations relatives au droit de grève et à son libre exercice ont été assouplies.

Tout cela permet de dire que, même si la procédure actuelle n'est pas idéale, elle justifie cependant à coup sûr l'existence de ce comité.

Il faut dire aussi à la décharge des membres de ce comité qu'ils ne sont pas responsables de l'imperfection de la procédure dénoncée par le Directeur général.

La faute en incombe aux gouvernements, à ceux-là du moins qui, bravant la réprobation morale de l'opinion publique mondiale et se soustrayant aux obligations qu'ils ont solennellement souscrites, ne daignent pas donner la moindre suite aux demandes réitérées qui leur sont adressées : ceux qui se soustraient ainsi à leurs obligations sont presque toujours les mêmes; parmi eux, il faut regretter qu'il se trouve des pays récemment appelés à l'indépendance nationale ou qui déclarent qu'ils ont fait leur révolution nationale.

Les gouvernements de ces pays marquent ainsi leur absence totale de respect à l'égard de la personne humaine, car les demandes du B.I.T. concernent, en général, le sort des syndicalistes emprisonnés ou condamnés à mort.

À côté de ces pays, il en est d'autres qui, sans afficher le même dédain et une égale impudeur, recherchent désespérément une échappatoire. Leur argument est pratiquement toujours le même : les syndicats et leurs dirigeants, contre qui ils ont pris des sanctions, se livrent à des activités politiques et subversives.

Pour notre part, nous osons affirmer que nous considérons logique qu'une organisation syndicale mène la lutte contre la politique d'un gouvernement, contre la structure économique et politique existante, voire contre une dictature; mais comment ne pas voir que, dans pareil cas, le gouvernement prétendra toujours qu'il s'agit d'une activité politique subversive ?

Faut-il, dès lors, modifier la procédure actuellement en honneur auprès du comité de la liberté syndicale, au besoin en organisant des enquêtes sur place ? Nous n'y sommes assurément pas opposés, mais un fait est quasi certain : il y aura toujours des gouvernements qui voudront se soustraire aux enquêtes. Quelles sanctions prendre contre eux ? Là est, sans conteste, toute la difficulté. Sans doute, par leur attitude, ces gouvernements se placeront-ils « au ban de la société » mais ce ne sera jamais là qu'une condamnation morale.

Quelle que soit donc la procédure — et c'est là que je terminerai — l'O.I.T. ne pourra jamais donner qu'un appui moral. Son rôle reste cependant enviable, car il lui appartient d'éveiller la conscience mondiale.

Que la liberté syndicale effective doive être conquise par la lutte, par la force et par la pression est aussi pour moi une autre vérité évidente.

Le patronat et les gouvernements ne respectent que la liberté des organisations syndicales suffisamment puissantes. Si, d'aventure, ils admettent, voire prônent la collaboration, on peut être assuré que cette préoccupation répond chez eux à des intérêts bien compris.

L'intervention de l'O.I.T., pour importante qu'elle soit, ne peut être qu'un appui moral à la liberté syndicale, car c'est en définitive sur le plan national, dans la lutte et dans le combat de chaque jour, que l'organisation syndicale et sa liberté peuvent naître et s'épanouir ».

## VII. *Intervention de M. Verschueren, délégué employeur, sur le rapport du Directeur général.*

Le 19 juin 1963, M. Verschueren a largement commenté certains points du rapport du Directeur général. Il s'est prononcé en faveur du nouveau programme de l'organisation (« contribution de l'O.I.T. au maintien de la paix, mais par ses moyens propres et dans le domaine de sa compétence, promotion de la liberté du travail et de la liberté syndicale, primauté aussi des objectifs sociaux, élaboration d'une politique sociale axée tant sur le progrès matériel que sur le libre épanouissement de la personne humaine, en tenant compte des moyens écono-

miques et en ne compromettant pas la stabilité politique, interdépendance universelle des économies nationales et régionales ») mais a formulé certaines réserves en ce qui concerne le domaine des revenus :

« ... nous entendons suggérer une prudence toute particulière pour le domaine des revenus. Le Directeur général ne revendique pas, semble-t-il, et ne devrait en tout cas pas revendiquer, la compétence de l'O.I.T. pour définir une politique de revenus. La conception d'une telle politique est trop liée à des options économiques fondamentales pour que l'O.I.T. puisse s'engager sur cette voie, aussi ambitieuse qu'aventureuse, pareille précaution ne l'empêchant cependant pas de veiller, plus modestement peut-être mais plus efficacement, au respect des règles essentielles de la justice sociale dans le domaine des rémunérations. »

M. Verschueren a ensuite reproché au Directeur général d'esquiver la discussion « d'une caractéristique structurelle essentielle de notre institution, celle qui lui donne toute son originalité, c'est-à-dire le triple visage de chaque collectivité nationale. Car c'est bien le reflet de trois groupes d'opinions, l'expression de trois sortes de responsabilité publique que les promoteurs de l'Organisation avaient souhaité réunir en cette enceinte. Ce trait particulier, qui distingue l'O.I.T. d'autres institutions internationales et qui, comme le disait le président du Conseil d'administration à l'ouverture de la Conférence, en assure la vitalité, n'est-il pas indispensable de le sauvegarder, en dépit des divergences mêmes des régimes économiques ? Plusieurs de mes collègues employeurs l'ont souligné. Je ne puis que me rallier à leurs vues et regretter que, dans sa façon par ailleurs courageuse et lucide d'aborder le problème, le Directeur général soit passé à côté de celui-ci, qui est délicat certes, mais qui détermine l'existence propre de l'O.I.T.

On ne pourra donc continuer à l'esquiver en y réservant par à-coups des solutions boiteuses qui laissent subsister les difficultés fondamentales » .

Enfin, se prononçant sur les efforts de rationalisation des travaux de l'Organisation, et en particulier celui de la Conférence annuelle, M. Verschueren a formulé certaines suggestions :

« Pour permettre aux participants un concours actif, pour bénéficier du fruit de leur imagination, et de leur expérience, pour connaître leurs préoccupations, les créateurs de l'Organisation ont accordé un droit d'initiative par le dépôt de résolutions sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour de la Conférence.

Ce droit s'est révélé d'une utilité incontestable. Pourtant, au cours des dernières années, l'usage qui en a été fait a été trop fréquemment inspiré par des soucis de propagande ou de prestige ne s'accordant pas avec le caractère technique et sérieux que l'on a depuis toujours entendu imprimer aux travaux de cette Organisation. Il en est résulté une surtâche non rentable pour notre assemblée et pour le personnel du B.I.T., de même qu'une déviation du centre social de nos préoccupations vers le terrain politique.

Le Directeur général analyse cette situation avec sang-froid, non sans laisser

percer quelques sentiments désabusés, et préconise l'adoption des propositions d'aménagement de la procédure faites par le Conseil d'administration.

Dans le groupe des employeurs, sincèrement attaché au fonctionnement normal de l'institution, le sentiment prévaut que ces propositions, sans constituer la solution péremptoire, peuvent améliorer la situation. On y souhaiterait au surplus que le nombre des membres de la Commission des résolutions soit fixé une fois pour toutes, de manière à éviter l'élasticité propice à l'exploitation des fluctuations du baromètre politique.

Puis-je me permettre d'y ajouter une suggestion supplémentaire, inspirée par la préoccupation de ne pas importuner trop facilement une assemblée nombreuse et occupée ? Il s'agirait d'exiger que tout projet de résolution recueille, avant son examen, la signature additionnelle d'un nombre minimum de membres de la Conférence, vingt par exemple. On s'assurerait ainsi que les propositions qu'elle contient reflètent tout le moins l'opinion d'un groupe plus ou moins important de cette assemblée ».

Quant à la procédure de discussion du rapport du Directeur général, M. Verschueren a élevé que les participants s'abstiennent d'axer leurs interventions sur des sujets strictement politiques au sujet de la situation économique et sociale de leurs pays respectifs. D'autre part « on a suggéré de ne procéder que tous les deux ans à un grand débat sur le rapport du Directeur général, avec examen d'un sujet déterminé. Un appui donné à cette suggestion ne devrait pas exclure la possibilité d'un échange de vues limité — et cela a d'ailleurs été suggéré cet après-midi — au sein d'une Commission particulière, siégeant pendant un court laps de temps, sur le rapport d'activité que le Directeur général est tenu de dresser chaque année ».

#### VIII. *Intervention de M. le ministre Servais, délégué gouvernemental, dans la discussion sur le rapport du Directeur général.*

Le 21 juin 1963, le ministre Servais prenait la parole pour renouveler au Directeur général de l'O.I.T. « l'assurance du désir du gouvernement belge de continuer à servir la collaboration sociale internationale en apportant fidèlement sa contribution à l'œuvre que vous poursuivez ».

Commentant ensuite la première partie du rapport, le Ministre précisait que :

« c'est dans une perspective de longue période que l'O.I.T. doit fixer clairement les besoins principaux qu'elle tentera de satisfaire et choisir les meilleures méthodes d'action ».

Dans cette perspective, ajoutait le Ministre :

« Les problèmes abordés demandent à être résolus en prenant conscience des nombreuses relations qui existent entre eux. A titre d'exemple, la simple constatation de l'existence à la surface de la planète des pays sous-peuplés et des pays surpeuplés doit nous indiquer de nouveaux concepts d'emploi et de chômage. La paix, la liberté, le dialogue social entre organisations professionnelles, l'épanouissement des travailleurs dans quelque pays que ce soit, sont autant d'impératifs dominés par la rapidité du progrès — du progrès sous toutes ses formes, du progrès technique qui donne « le coup de pouce » au mouvement d'ensemble, mais aussi du progrès économique et du progrès humain. En fin de compte, ces trois formes de progrès sont fonction l'une de l'autre, chronologiquement, logiquement et réciproquement.



S'il est vrai que nous apparaissions tous comme conditionnés, de plus en plus, par l'accélération du progrès technique, il n'est pas moins certain que la meilleure des garanties de prospérité pour un pays réside dans une population riche en techniciens bien outillés et en investissements humains importants et sélectifs.

L'Organisation internationale du Travail est consciente que le progrès technique ne peut se développer que sous certaines conditions économiques et humaines. Celles-ci dépendent avant tout du niveau de formation des hommes.

Le rôle de l'Organisation est assurément primordial en ce domaine particulier et elle peut compter sur la collaboration de mon pays dans les initiatives qu'elle serait amenée à prendre ».

Enfin, le ministre Servais a prononcé un important discours sur les procédures et les méthodes de travail de l'O.I.T. et la mesure dans laquelle celles-ci devraient être modifiées ou développées pour tenir compte des exigences posées à l'Organisation du fait des changements intervenus dans un monde en évolution.

« Il n'est pas possible, en quelques minutes, de passer en revue tous ces problèmes, mais, en ce qui concerne le rôle de la Conférence, mon attention a été attirée sur l'importance du rôle normatif de la Conférence. Je pense que, s'il faut se réjouir de l'ampleur des activités pratiques de l'Organisation, conçues d'ailleurs à l'origine comme un complément de la fonction normative, il ne me paraît pas opportun que la mission exécutive prenne le pas sur la mission législative.

Si l'intérêt de l'action est réel, c'est en définitive parce que, dans tous les pays du monde, les efforts, les techniques aboutissent à la création puis à l'application de la norme, indispensable au régulateur de la vie sociale.

Je pourrais ajouter que j'éprouve une certaine appréhension en constatant que, de plus en plus, la Conférence est amenée à adopter, non des conventions, mais des recommandations. Certes, étant donné le développement de l'Organisation, il devient très difficile de fixer des normes à un niveau tel qu'elles puissent être acceptées et appliquées par tous les Etats. Mais nous ne pouvons perdre de vue que ces conventions constituent un stimulant pour les Etats membres et qu'au surplus, leur ratification traduit leur engagement solennel devant l'Organisation, envers les autres Etats membres et surtout envers le progrès social,

Tenant compte des niveaux sociaux différents atteints par les Etats et de façon à permettre à chacun de prendre des engagements au niveau de ses possibilités, n'y aurait-il pas lieu de scinder les conventions en deux ou trois chapitres comportant des normes progressives ? Il serait possible de prévoir la ratification de ces instruments, chapitre par chapitre. Ne serait-ce pas un moyen de permettre à chaque Etat de participer pleinement à l'efficacité de l'O.I.T. dans la mesure de son évolution ?

La tâche de la Conférence ne doit pas s'arrêter à l'adoption de conventions et de recommandations. Son souci constant doit également être l'adaptation de celles-ci aux exigences nouvelles d'un monde en évolution et leur révision en vue de permettre un nombre de ratifications plus élevé.

Si la procédure actuellement suivie donne satisfaction dans certains cas, il n'en est pas de même dans d'autres. Aussi, la suggestion faite par le Directeur général d'adjoindre aux commissions permanentes actuelles une commission de révision mérite-t-elle notre attention. Cette procédure, assortie d'un programme de révision systématique des conventions, s'inspirant, dans sa réalisation, de la

nécessité de repenser sans cesse la politique sociale en fonction des circonstances, permettra à l'Organisation de mener à bien sa tâche, qui est de conduire le progrès.

Le problème de la périodicité de la Conférence est également soulevé dans le rapport du Directeur général. Il est certain qu'en raison des responsabilités croissantes de la Conférence, les tâches qui lui incombent annuellement peuvent peser bien lourd et exigent une somme d'efforts considérables. Mais on peut aussi affirmer que, grâce à une discipline rigoureuse, librement consentie, et à une collaboration étroite de ses membres, la Conférence s'est toujours acquittée de sa tâche dans les délais qui lui étaient impartis.

Certes, les arguments invoqués en faveur d'une modification de la périodicité sont pertinents, mais d'autres raisons, hautement valables à mon sens, militent en faveur du maintien de l'annualité de la Conférence. Les sessions annuelles favorisent un contact plus étroit des délégués, aussi bien des représentants des gouvernements que ceux des employeurs et des travailleurs des différentes parties du monde et des différents horizons économiques et politiques; elles me paraissent souhaitables pour l'accomplissement de sa tâche de contrôle et pour une adaptation plus suivie de ses activités aux besoins qui évoluent constamment.

La solution proposée, qui envisage des sessions plénières et restreintes de la Conférence alternant tous les deux ans, respecterait en quelque sorte les impératifs que je viens de citer, tout en allégeant dans une forte mesure les travaux de la Conférence. Il est toutefois évident que le maintien de l'annualité de la Conférence pourrait permettre à celle-ci de remplir d'une manière complète les différentes tâches qui lui incombent. Toutefois, afin de permettre à la Conférence de concentrer entièrement ses efforts sur l'accomplissement de ses tâches essentielles, il serait hautement souhaitable de procéder sereinement à un examen sérieux de l'organisation même de ses travaux.

Je souhaite, quant à moi, que cet examen soit dominé par un effort collectif de compréhension des points de vues. Les petits États, et je crois aussi les jeunes États doivent plus que tout autre être soucieux de jouir de cette compréhension. Pour s'épanouir, l'homme a besoin de paix et de progrès dans le respect de sa personnalité, et il en est de même pour les communautés. La liberté, la justice et l'équité, sans aucune discrimination, dans l'ordre et la discipline librement consentie, me paraissent le plus sûr moyen de réaliser pleinement la promotion des hommes, qui est le fondement de l'idéal que nous avons choisi ensemble pour l'O.I.T. »